



Délai référendaire: 6 juillet 2017

Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal)

Modification du 17 mars 2017

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique
du Conseil national du 7 juillet 2016¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du 12 octobre 2016²,

arrête:

I

La loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie³ est modifiée comme suit:

Art. 16, al. 5

⁵ Les assurés âgés de moins de 19 ans le 31 décembre de l'année concernée (enfants) sont exclus de l'effectif des assurés déterminant.

Art. 16a Allègement

¹ Les assureurs bénéficient d'un allègement de la compensation des risques pour les assurés âgés de 19 à 25 ans le 31 décembre de l'année concernée (jeunes adultes).

² L'allègement s'élève à 50 % de la différence entre les coûts moyens des prestations payées par les assureurs pour l'ensemble des assurés adultes et ceux des prestations payées par les assureurs pour l'ensemble des jeunes adultes.

³ Il est financé de manière uniforme au moyen d'une augmentation des redevances de risque et d'une diminution des contributions de compensation pour les assurés âgés de 26 ans et plus le 31 décembre de l'année concernée.

¹ FF 2016 6989

² FF 2016 7729

³ RS 832.10

⁴ Sont réputés adultes les jeunes adultes et les assurés qui ont plus de 26 ans le 31 décembre de l'année concernée.

Art. 61, al. 3

³ Pour les enfants et les jeunes adultes, l'assureur fixe une prime plus basse que celle des autres assurés; la prime des enfants doit être inférieure à celle des jeunes adultes.

Art. 65, al. 1^{bis}

^{1bis} Pour les bas et moyens revenus, les cantons réduisent de 80 % au moins les primes des enfants et de 50 % au moins celles des jeunes adultes en formation.

Disposition finale de la modification du 18 mars 2005 (Réduction des primes)

Abrogée

II

Disposition transitoire de la modification du 17 mars 2017

Les cantons mettent en œuvre le système de réduction des primes pour les enfants prévu à l'art. 65, al. 1^{bis}, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 17 mars 2017.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 17 mars 2017

Le président: Jürg Stahl

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 17 mars 2017

Le président: Ivo Bischofberger

La secrétaire: Martina Buol

Date de publication: 28 mars 2017⁴

Délai référendaire: 6 juillet 2017